



Arrêt

n° 276 073 du 17 août 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. MULLER
Rue du Palais 34
4800 VERVIERS

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juillet 2021, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise le 20 mai 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2022.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me G. MULLER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Mes D. MATRAY et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

1. La partie requérante, de nationalité tunisienne, est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer. Le 1^{er} juillet 2011, elle introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui est déclarée irrecevable par une décision prise par la partie défenderesse le 4 novembre 2011. Le recours dirigé contre cette décision est rejeté par un arrêt n° 76 240 prononcé par le Conseil le 29 février 2012.

2. Le 6 juin 2017, la partie requérante est interpellée par les services de police et se voit délivrer le jour même un ordre de quitter le territoire.

3. Le 8 juin 2017, la partie requérante enregistre une déclaration de cohabitation légale avec une ressortissante allemande, autorisée au séjour en Belgique. Le même jour, elle introduit une demande de carte de séjour dans le cadre d'un regroupement familial sur la base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, en sa qualité de partenaire d'une ressortissante allemande.

Le 27 novembre 2017, la partie défenderesse répond à cette demande en prenant une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire.

4. Le 1^{er} mars 2019, la partie requérante introduit une nouvelle demande de carte de séjour dans le cadre d'un regroupement familial sur la base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, en sa qualité de partenaire d'une ressortissante allemande.

Le 23 février 2019, elle épouse sa partenaire à Eupen.

Le 12 septembre 2019, elle est mise en possession d'une carte F, valable jusqu'au 3 septembre 2024.

5. A la suite de l'enquête de cellule familiale réalisée par la police d'Eupen le 22 octobre 2020, il apparaît que la cellule familiale entre la partie requérante et sa partenaire n'existe plus depuis septembre 2019 et qu'une requête en divorce a été introduite en date du 15 novembre 2019.

6. Le 14 décembre 2020, la partie défenderesse interroge la partie requérante sur sa situation. Celle-ci répond en transmettant plusieurs documents.

7. Le 20 mai 2021, la partie défenderesse prend une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«[...]»

Motif de la décision :

L'intéressé a introduit une demande de regroupement familial en tant que conjoint de [M, C. (NN : xxx)], citoyenne allemande, et a obtenu un titre de séjour (carte F) valable 5 ans en date du 01/09/2019. Selon l'enquête de cellule familiale effectuée le 22/10/2020 par la police d'Eupen, il n'y a plus de cellule familiale entre l'intéressé et Madame [M.] dès le mois de septembre 2019 et une requête en divorce a été introduite par cette dernière en date du 15/11/2019 auprès du Tribunal de la famille d'Eupen.

L'Office des Etrangers a envoyé un courrier daté du 14/12/2020 à l'intéressé permettant à celui-ci d'être entendu quant à son séjour en Belgique. Ledit courrier a été notifié le 28/12/2020. En réponse à ce courrier, le conseil de l'intéressé a produit une lettre explicative accompagnée des documents suivants :

- documents relatifs à la procédure de divorce introduite par Madame [M.],*
- photographies des coups reçus par l'intéressé,*
- plainte déposée par celui-ci,*
- composition de ménage de celui-ci,*
- copie de son contrat de bail,*
- avertissement-extrait de rôle de celui-ci,*
- différents contrats de travail de celui-ci accompagnés de fiches de paie et d'une attestation de son employeur,*
- document relatif aux congés annuels de l'intéressé.*

Tout d'abord, s'agissant des faits de violence conjugale évoqués par le conseil de l'intéressé, il est à noter que, si la violence domestique ou conjugale peut revêtir plusieurs aspects, il n'en reste pas moins qu'en conditionnant l'application de l'article 42 quater de la loi du 15/12/1980 à l'existence d'une situation particulièrement difficile, le législateur a nécessairement entendu que les actes commis atteignent à un certain degré de gravité, sous peine de galvauder la notion même de violence domestique ou conjugale (cf. Arrêt CCE n° 72-639 du 23/12/2011).

En l'espèce, au vu de l'évocation, de part et d'autre, d'insultes, de crachat ou de griffe, sans autre précision et sans qu'aucune plainte n'ait été déposée auprès de la police pour ces faits, la situation ne peut être considérée comme étant particulièrement difficile au sens de l'article de loi précité.

Ensuite, conformément à l'article 42quater précité, il a été tenu compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine :

-quant à la durée de son séjour et à son intégration sociale et culturelle, notons que l'intéressé a obtenu son premier titre de séjour belge en septembre 2019, soit il y a moins de 2 ans. Force est de constater qu'aucun document versé au dossier ne permet de démontrer qu'il ait mis à profit cette période afin de s'intégrer socialement et culturellement en Belgique ou qu'il ait rompu toute attache avec son pays d'origine ou de provenance,

-quant à son âge et à son état de santé, l'intéressé est né en 1987, est donc largement majeur et, en outre, aucun élément de son dossier administratif ne concerne un quelconque besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé,

-quant à sa situation familiale, notons que son lien familial avec Madame [M.] est désormais dissout (le divorce ayant été prononcé en mars 2021) et aucun autre lien familial, qui ne peut se poursuivre en dehors du territoire, n'a été invoqué,

-quant à sa situation économique, le fait que l'intéressé travaille de manière régulière ne peut, à lui seul, justifier un maintien de séjour. De fait, l'intéressé a obtenu un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial ; la formation et l'entretien d'une cellule familiale constitue la quintessence même d'une procédure de regroupement familial et cette dernière ne saurait être vidée de toute sa substance par le simple fait d'exercer une activité professionnelle.

Enfin, l'examen de la situation personnelle et familiale de la personne concernée, telle qu'elle résulte des éléments du dossier et de ses déclarations, permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950.

Dès lors, en vertu de l'article 42quater de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de la personne concernée.

[...]

II. Exposé des moyens d'annulation

1. A l'appui de son recours, la partie requérante soulève **trois moyens**.

2. Le premier moyen est pris de la violation de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en ce que la partie défenderesse ne pouvait mettre fin à son droit de séjour dès lors qu'elle a démontré avoir été victime de violences conjugales au sens des articles 398 et 400 du Code Pénal. Elle précise à ce sujet que la violence conjugale peut revêtir de nombreuses formes et qu'elle a clairement expliqué que la vie commune avait été émaillée de nombreuses scènes de violences et a déposé des photos pour attester de la réalité des coups et blessures. Elle ajoute que l'absence de dépôt de plainte ne peut mettre en doute la sincérité de ses déclarations.

3. Le deuxième moyen est pris de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 47/1 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, du principe général de minutie, du principe de proportionnalité et de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération tous les éléments pertinents de la cause, pris conjointement avec les dispositions précitées ». La partie requérante soutient que la motivation retenue est contradictoire, en ce qu'elle précise d'une part qu'elle n'a pas mis à profit son droit de séjour pour s'intégrer socialement et culturellement alors que, d'autre part, elle constate qu'elle travaille de manière régulière depuis plusieurs mois. Elle ajoute qu'elle a expliqué que toutes ses attaches étaient en Belgique et a déposé des documents de personnes proches qui attestent de son intégration. Elle ne comprend dès lors pas comment la partie défenderesse peut affirmer qu'aucun document ne permet de démontrer qu'elle a mis à profit la durée de son séjour pour s'intégrer socialement et culturellement. Elle estime que ce faisant la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et que sa décision n'est pas correctement motivée.

4. Le troisième moyen est pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en ce qu'elle met à mal sa vie privée, à savoir les liens sociaux qu'elle a développé dans le cadre de son intégration dans la société d'accueil. Elle expose à cet égard qu'elle vit sur le territoire belge depuis plusieurs années et y a tissé de réels liens sociaux et

affectifs avec de nombreuses personnes, a acquis la maîtrise de deux des trois langues nationales et travaille depuis de nombreux mois et a développé de solides amitiés avec ses collègues de travail. Elle soutient que la partie défenderesse n'a pas procédé à la balance des intérêts en présence comme exigé par l'article précité, à tout le moins, un examen aussi rigoureux que possible en fonction des circonstances dont elle avait connaissance. Elle considère que la décision attaquée n'est en effet pas proportionnée et précise que la circonstance qu'elle n'entretienne plus de relation avec son ex-épouse n'implique pas qu'une décision mettant fin au droit de séjour soit justifiée compte-tenu de l'article 8 de la CEDH.

III. Discussion

1. Sur le premier moyen, Le Conseil rappelle que, dans le cadre de son contrôle de légalité il ne peut substituer son appréciation des faits à celle portée par la partie défenderesse mais doit se limiter à vérifier si celle-ci n'a pas tenus pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné de ces faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'occurrence, le Conseil constate que la partie défenderesse a valablement pu considérer sur la base des informations lui communiquées par le requérant en réponse au courrier l'avertissant de la possibilité de lui retirer son droit de séjour, que les faits de violence conjugale allégués n'atteignent pas un degré de gravité suffisant pour considérer que la situation est, comme requis par l'article 42^{quater} de la loi du 15 décembre 1980, une situation particulièrement difficile dès lors qu'il s'agit « *d'insultes, de crachats ou de griffes* » de « *part et d'autre* » et « *sans qu'aucune plainte n'ait été déposée auprès de la police* ».

Cette appréciation n'est en outre pas utilement contestée par la partie requérante. Contrairement à ce que soutient cette dernière, la partie défenderesse ne s'est pas uniquement focalisée sur l'absence de dépôt de plainte mais a fondé son appréciation sur la nature et l'ampleur des faits décrits. Or, à cet égard, contrairement à ce que la partie requérante soutient en termes de requête, elle n'a nullement invoqué, dans son courrier, la multiplication de scènes de violence durant la vie conjugale mais uniquement trois épisodes, ultérieurs à la séparation, allant de l'altercation à l'obstruction ou au harcèlement. En se bornant ensuite à alléguer que la violence conjugale peut revêtir diverses formes, la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant, pour les motifs qu'elle mentionne, que ceux qui lui ont été communiqués ne témoignent pas d'une situation particulièrement difficile.

Le premier moyen n'est pas fondé.

2. Sur le deuxième moyen, s'il est exact que la partie requérante a clairement fait état, avant la prise de la décision attaquée, de son intégration en Belgique, elle s'est cependant bornée à l'alléguer sans communiquer le moindre document pour attester de sa réalité, contrairement à ce qu'elle prétend dans son recours. Partant, la partie défenderesse a valablement pu motiver sa décision en constatant que « *qu'aucun document versé au dossier ne permet de démontrer qu'il ait mis à profit cette période afin de s'intégrer socialement et culturellement en Belgique ou qu'il ait rompu toute attache avec son pays d'origine ou de provenance* ». Par ailleurs, la circonstance que l'intéressée occupe un emploi renseigne sur sa situation économique et est de nature à contribuer à son intégration sociale et culturelle mais ne peut, à elle seule, prouver cette intégration sociale et culturelle. La motivation avancée à cet égard dans la décision attaquée n'est donc nullement contradictoire.

Le deuxième moyen n'est pas fondé.

3. Sur le troisième moyen, le Conseil constate que dès lors qu'il ressort de l'examen du deuxième moyen que la partie requérante est restée en défaut d'établir, en temps utile soit avant la prise de la décision attaquée, la réalité de sa vie privée sur le territoire belge, elle ne peut raisonnablement prétendre que la partie défenderesse aurait commis, en prenant la décision attaquée une violation de l'article 8 de la CEDH.

Le troisième moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept août deux mille vingt-deux par :

Mme C. ADAM,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
--------------	---

M. A.D. NYEMECK,	greffier.
------------------	-----------

Le greffier,	La présidente,
--------------	----------------

A.D. NYEMECK	C. ADAM
--------------	---------